cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain LAGIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le François (Martinique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1, 2600205-1, 2600207-1, 2600209-1, 2600210-1, 2600212-1, 2600213-1, 2600211-1, 2600204-1, 2600208-1 et 2600230-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Martinique ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72056 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72386 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 288 euros et un montant de recettes déclarées de 29 456 euros dont 17 520 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 652 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires de l'expert-comptable, n'a pas été inscrite au compte.

Or, selon les dispositions de la loi du 7 avril 2026, les frais d'expertise comptable sont inscrits dans le compte de campagne. Le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Au surplus, la réintégration de

cette dépense entraîne un dépassement du plafond des dépenses en violation des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral.

Ces irrégularités justifient le rejet du compte de campagne de M. Alain LAGIER, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

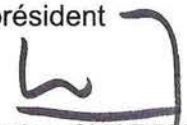
Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 940 euros et en recettes à 29 456 euros, dont 17 520 euro d'apport personnel.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain LAGIER, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de la Martinique, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY